



Je fais un don à
« Le Printemps **POUR** Orange »

- Je certifie sur l'honneur être une personne physique et que le règlement de mon don ne provient pas d'une personne morale mais bien de mon compte bancaire personnel.
- Je certifie être de nationalité française ou résider fiscalement en France.
- J'ai lu et j'accepte les mentions légales ci-après et au traitement de mes données personnelles.

Je souhaite faire un don ouvrant droit à réduction d'impôt (à hauteur de 66%, dans la limite de 7500 euros annuels)

- | | |
|--|--|
| <input type="radio"/> 10 € 3,40 € de coût réel | <input type="radio"/> 100 € 34 € de coût réel |
| <input type="radio"/> 20 € 6,80 € de coût réel | <input type="radio"/> 200 € 68 € de coût réel |
| <input type="radio"/> 50 € 17 € de coût réel | <input type="radio"/> 500 € 170 € de coût réel |

NOM _____ PRÉNOM _____
DATE DE NAISSANCE _____ MAIL _____
PORTABLE _____ FIXE _____
PROFESSION _____

VOTRE ADRESSE FISCALE

VOIE _____
CODE POSTAL _____ VILLE _____
PAYS _____

Le mandataire financier Christian PESENTI a été déclaré en préfecture du Vaucluse le 19 novembre 2019 par Carole NORMANI, candidate aux élections municipales d'Orange.

Merci de renvoyer ce bulletin daté et signé, accompagné de votre chèque daté et signé, libellé à l'ordre de :
« C. PESENTI, mand. fin. de C. NORMANI » à l'adresse suivante :
Christian PESENTI - 118 RUE DU CERCLE - 84100 UCHAUX

DATE ___/___/_____

SIGNATURE

Votre don vous donne droit à une réduction d'impôt sur le revenu, à hauteur de 66% de son montant dans la limite de 20% de votre revenu imposable.

*Dès réception de votre don, le mandataire financier vous enverra un « Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général », Cerfa n° 11580*04, selon l'article 200, 238 bis et 978 du code général des impôts (CGI).*

MENTIONS LÉGALES

- 1) Le candidat ne peut recueillir des dons que par l'intermédiaire de son mandataire financier. Cette obligation présente le caractère d'une formalité substantielle. Des dons versés directement au candidat rendent le compte de campagne irrégulier.
- 2) Dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le parti ou groupement bénéficiaire communique à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques la liste des personnes ayant consenti à lui verser un ou plusieurs dons ou cotisations, ainsi que le montant de ceux-ci.
- 3) Tout don de plus de 150 euros consenti à un mandataire financier d'un parti ou groupement politique doit être versé, à titre définitif et sans contrepartie, soit par chèque, soit par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.
- 4) Les informations que vous nous communiquez sont nécessaires à la gestion de vos dons et de nos relations. En renvoyant le formulaire, vous autorisez « Le Printemps POUR Orange » à utiliser vos données pour des opérations de communication politique et de dons. Seul « Le Printemps POUR Orange » est destinataire des informations que vous lui communiquez. En application des articles 38 et suivants de la loi du 6 janvier 1978, vous bénéficiez des droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux informations vous concernant. Vous pouvez exercer ces droits en nous écrivant à leprintempspourorange@gmail.com
- 5) L'article 26 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a modifié l'article L. 52-8 du code électoral : alors qu'auparavant, toute personne physique identifiée pouvait contribuer au financement des campagnes électorales dans la limite de 4 600 euros pour les mêmes élections, seules les personnes physiques de nationalité française ou résidant en France peuvent désormais verser un don à un candidat. L'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique modifiée par la loi n° 2017-286 du 6 mars 2017 et la loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017, dispose que : « Une personne physique peut verser un don à un parti ou groupement politique si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques par une personne physique dûment identifiée à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques ne peuvent annuellement excéder 7 500 euros »
- 6) Les personnes morales à l'exception des partis ou groupements politiques ne peuvent contribuer au financement des partis ou groupements politiques, ni en consentant des dons, sous quelque forme que ce soit, à leurs associations de financement ou à leurs mandataires financiers, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.
- 7) Les contributions du candidat ou des colistiers ne sont pas des dons, mais constituent l'apport personnel du candidat tête de liste. Cet apport n'est pas plafonné. Les colistiers ne peuvent effectuer de dons et recevoir en contrepartie un reçu susceptible d'ouvrir droit à avantage fiscal puisque leur versement au compte du mandataire est assimilé à un apport du candidat. Toutefois, cette règle ne s'applique que lorsqu'ils ont été officiellement déclarés en tant que colistiers. Ainsi rien n'empêche un futur colistier ou remplaçant d'effectuer un don à la campagne électorale avant sa déclaration. Ce don peut éventuellement être requalifié en apport personnel du candidat tête de liste, sous réserve de la restitution du reçu correspondant. Le conjoint d'un candidat peut financer la campagne sous forme de don et bénéficier, à ce titre, de la délivrance d'un reçu ouvrant droit à avantage fiscal, quel que soit le régime matrimonial et même en cas de compte joint. Dans ce cas, il est nécessaire que le signataire du chèque soit le conjoint et non le candidat. Le don consenti par le conjoint n'entre donc pas dans l'apport personnel du candidat. Toutefois, si le don effectué par le conjoint du candidat a été tiré sur un compte joint, il peut être assimilé à un apport du candidat. En effet, s'agissant de la mise en œuvre d'une convention de compte joint entre époux par l'effet de laquelle chacun d'entre eux peut être considéré comme agissant au nom et avec le consentement de l'autre, le conjoint peut être tenu pour avoir, pour des raisons de commodité, matérialisé un versement personnel du candidat au mandataire.